

Chronique de Droit Bancaire



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas - Paris II

Secret bancaire. Communication des informations figurant au verso de chèques.

Cass. com. 8 juillet 2003, arrêt n° 1264 FS-P+B+I, Société générale c/Montaurier ; D. 2003, act. Jurisp. 2170, obs. V. Avena-Robardet.

En ordonnant la production de chèques dans leur intégralité, «alors qu'en divulguant les informations figurant au verso des chèques litigieux, la banque portait atteinte au secret dont bénéficiaient le ou les tiers bénéficiaires des titres et que le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constitue un empêchement légitime opposable au juge civil», les juges du fond violent l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 devenu l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, ensemble les articles 9 et 10 du Code civil et 11 du nouveau Code de procédure civile.

Le verso des chèques n'est pas sans intérêt puisqu'y figurent les coordonnées bancaires du bénéficiaire, en particulier son numéro de compte. Sa communication se heurte toutefois au secret bancaire.

La Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 13 juin 1995¹, sous le visa de «l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, ensemble les articles 10 du Code civil et 11 du nouveau Code de procédure civile», au motif que «le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constitue un empêchement légitime opposable au juge civil». Cette décision concernait cependant les héritiers du tireur qui, comme les auteurs² l'ont relevé, ne se plaçaient pas «sur le terrain de la continuation de la personne du défunt». Aussi restait en suspens la question de savoir si le banquier peut légitimement refuser de remettre au tireur lui-même, qui est son propre client, le verso des chèques qu'il a émis. C'est ce que la Cour de cassation admet dans son arrêt du 8 juillet 2003.

1 Cass. com. 13 juin 1995, Bull. civ. IV n° 172 p. 159 ; Quotidien juridique, n° 57, 18 juillet 1995. 8, note JPD ; Rev. dr. bancaire et bourse n° 50 juillet-août 1995. 145, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Banque n° 563, octobre 1995. 93, obs. J.-L. Guillot ; JCP 1996 éd. E, I, 525, n° 7 obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet ; Rev. trim. dr. com. 1995. 818, obs. M. Cabrillac.

2 JPD, note préc. ; Cabrillac, obs. préc. ; Crédot et Gérard, obs. préc.

3 V. les décisions citées par Cabrillac, obs. préc., Rev. trim. dr. com. 1995, p. 819.

4 En faveur du secret, v. Guillot, obs. préc. Banque n° 563, octobre 1995, p. 93 ; Crédot et Gérard, obs. préc., Rev. dr. bancaire et de la bourse n° 50, juillet-août 1995, p. 145 ; contre ce secret, v. Cabrillac, obs. préc. qui souligne que le nom du banquier du bénéficiaire et le numéro de compte de celui-ci «donnent lieu à une certaine diffusion dans le public, notamment depuis le développement des prélèvements d'office et des TIP» et qu'«il n'appar-

Cet arrêt est important car les juges du fond³ étaient, à l'instar de la doctrine⁴, divisés. Il l'est encore parce que le secret est opposé par le banquier à son client alors même que c'est lui qui en est le bénéficiaire et qu'il peut y renoncer⁵. Mais on doit souligner qu'en l'occurrence, le client entend obtenir des informations concernant autrui. Or, récemment, dans un arrêt du 25 février 2003⁶, la Cour de cassation a considéré que le secret bancaire ne concerne pas seulement le titulaire du compte, mais qu'il «s'étend aux personnes qui ont eu le pouvoir de faire fonctionner le compte». L'arrêt du 8 juillet 2003 va toutefois plus loin car le secret est opposé par le banquier tiré à son client, tireur des chèques, alors que, dans l'arrêt du 25 février 2003, le secret est opposé par le banquier à un tiers éventuellement créancier de la personne ayant eu procuration sur le compte.

L'arrêt commenté n'est pas sans fondement. En effet, la question du secret bancaire se pose tant à l'égard du tireur qu'à celui du bénéficiaire du chèque, tous deux titulaires de comptes. Or, pour le second, son numéro de compte, et plus généralement l'ensemble de ses coordonnées bancaires, constituent une information précise couverte, de ce fait, par le secret bancaire, lequel s'impose à l'ensemble des banquiers – au banquier du bénéficiaire comme au banquier tiré – et constitue classiquement un empêchement légitime faisant obstacle aux demandes de renseignements. Et comme ces dernières portent, en outre, atteinte au respect de la vie privée, il n'est pas étonnant que la Cour, dans son arrêt du 8 juillet 2003, ait visé, outre l'article L 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret bancaire et les articles 10 du Code civil et 11 du NCPC, relatifs au concours que l'on doit apporter à la justice et aux mesures d'instruction, sauf motif légitime (art. 10 du Code civil) ou empêchement légitime (art. 11 du NCPC), l'article 9 du Code civil dont l'alinéa 1 décide que «chacun a droit au respect de sa vie privée» !

raît plus comme indiscret de demander à une personne un relevé d'identité bancaire qui permet l'utilisation de ces instruments de paiement», de sorte qu'il doute du « caractère confidentiel des mentions portées au verso ».

5 Cass. com. 11 avril 1995, Bull. civ. IV n° 121 p. 197 ; Rev. dr. bancaire et bourse n° 50, juillet-août 1995. 145, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Rev. trim. dr. com. 1995. 635, obs. M. Cabrillac ; Quotidien juridique n° 51, 27 juin 1995. 4 ; JCP 1996 éd. E, I, 525, n° 6 obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet ; v. Th. Bonneau, Communication de pièces et secret bancaire (à propos de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 avril 1995), Rev. dr. bancaire et bourse n° 49, mai-juin 1995. 94. 6 Cass. com. 25 février 2003, Bull. civ. IV n° 26 p. 30 ; Banque & droit n° 89, mai-juin 2003. 56, obs. Th. Bonneau ; Rev. dr. bancaire et financier n° 2, mars-avril 2003. 92, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; D. 2003, act. Jurisp. 1162, obs. V. Avena-Robardet ; Rev. trim. dr. com. 2003. 343, obs. D. Legais.